

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-257 du 3 novembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Juliena par les
sociétés Pyanine et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Juliena par les sociétés Pyanine et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 18 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Pyanine de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Juliena, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché d'une surface de vente de 3 133 m² dans la ville de Bresles (60). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-278 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence